

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la High Court, Ireland rendu le 30 juillet 2004, dans l'affaire Elaine Farrell contre Alan Whitty, Minister for the Environment, Ireland et l'Attorney General et le Motor Insurers' Bureau of Ireland**

(Affaire C-356/05)

(2005/C 315/18)

(Langue de procédure: l'anglais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la High Court, Ireland, rendu le 30 juillet 2004, dans l'affaire Elaine Farrell contre Alan Whitty, Minister for the Environment, Ireland et l'Attorney General et le Motor Insurers' Bureau of Ireland et qui est parvenu au greffe de la Cour le 23 septembre 2005.

La High Court demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil, du 14 mai 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, l'Irlande est-elle obligée, depuis le 31 décembre 1995 — date limite à laquelle l'Irlande était tenue de transposer les dispositions de ladite troisième directive relatives aux passagers des véhicules autres que les motocycles — de rendre obligatoire l'assurance de la responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes voyageant dans une partie d'un véhicule automoteur qui n'a été ni conçue ni construite avec des sièges pour passagers?
- 2a) En cas de réponse positive à la première question, l'article 1<sup>er</sup> de la troisième directive confère-t-il des droits que les individus peuvent invoquer directement devant les juridictions nationales?

**Demande de décision préjudicielle introduite par jugement du tribunal de grande instance de Brive-La-Gaillarde, rendu le 9 septembre 2005, dans l'affaire Estager SA contre Receveur principal de la Recette des Douanes de Brive**

(Affaire C-359/05)

(2005/C 315/19)

(Langue de procédure: le français)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par jugement du

tribunal de grande instance de Brive-La-Gaillarde, rendu le 9 septembre 2005, dans l'affaire Estager SA contre Receveur principal de la Recette des Douanes de Brive, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 septembre 2005.

Le tribunal de grande instance de Brive-La-Gaillarde demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Les dispositions de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, concernant la conversion de la taxe BAPSA appliquée aux productions de farine, semoule et gruau de blé tendre, de 100 francs en 16 euros sont-elles conformes aux règlements communautaires concernant l'introduction de l'euro?

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Vestre Landsret, rendue le 5 octobre 2005, dans l'affaire Ministère public contre Uwe Kay Festersen**

(Affaire C-370/05)

(2005/C 315/20)

(Langue de procédure: le danois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Vestre Landsret, rendue le 5 octobre 2005, dans l'affaire Ministère public contre Uwe Kay Festersen et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 octobre 2005.

Le Vestre Landsret demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Les articles 43 CE et 56 CE s'opposent-ils à ce qu'un État membre soumette l'acquisition d'un domaine agricole à la condition que l'acquéreur y établisse une résidence fixe?
- 2) Importe-t-il, pour répondre à la première question, de tenir compte du fait que le domaine ne peut pas constituer une exploitation susceptible de fonctionner de manière indépendante, et que le bâtiment d'habitation du domaine est situé en zone urbaine?